

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

L'article L. 611-1 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation est soumise à un avis simple du conseil régional ou de la collectivité unique lorsque celle-ci existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire une consultation simple de la collectivité régionale, ou de la collectivité territoriale lorsqu'elle existe, pour tout projet minier soumis à autorisation ou permis d'exploitation dans les territoires d'Outre-mer. Le recours à l'avis simple permettrait en outre de ne pas rallonger de trop les délais d'instruction de demandes de permis et d'autorisation.